

Règlement d'application du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite de L-drive Suisse (État le 24.02.21)

Contenu

Section 1 : Bases juridiques et organe responsable.....	2
Art. 1 Bases juridiques.....	2
Art. 2 Arrêtés.....	2
Art. 3 Organe responsable	2
Section 2 : But	2
Art. 4 Promotion de la formation professionnelle des moniteurs de conduite	2
Art. 5 Financement commun	2
Section 3 : Prestations	2
Art. 6 Prestations.....	2
Art. 7 Demandes de prestations	3
Section 4 : Contributions	3
Art. 8 Encaissement des contributions.....	3
Art. 9 Montant des contributions obligatoires	3
Art. 10 Rappel	3
Section 5 : Organes	3
Art. 11 Commission du fonds.....	3
Art. 12 Secrétariat du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite	4
Section 6 : Fortune du fonds et réserves	4
Art. 13 Fortune du fonds	4
Art. 14 Réserves	5
Section 7 : Recours.....	5
Art. 15 Légitimation.....	5
Art. 16 Délai et compétences	5

Se fondant sur l'article 14, alinéa 2, lettre c du règlement du 23 janvier 2014 sur le fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite L-drive Suisse, le comité de L-drive Suisse édicte le présent règlement.

Section 1 : Bases juridiques et organe responsable

Art. 1 Bases juridiques

- Art. 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle
- Art. 68 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle, modifiée le 3 décembre 2010
- Règlement du 23 janvier 2014 sur le fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite L-drive Suisse (ci-après dénommé « règlement sur le fonds »)

Art. 2 Arrêtés

- Arrêté du Conseil fédéral du 2 juin 2016 instituant la participation obligatoire au fonds

Art. 3 Organe responsable

L'organe responsable du fonds est L-drive Suisse.

Section 2 : But

Art. 4 Promotion de la formation professionnelle des moniteurs de conduite

Les moyens du fonds servent à promouvoir la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles des moniteurs et monitrices de conduite.

Art. 5 Financement commun

Tous les moniteurs et monitrices de conduite qui sont actifs conformément à l'art. 9, al. 2 du règlement sur le fonds participent au financement du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite de L-drive Suisse.

Section 3 : Prestations

Art. 6 Prestations

¹ Les prestations du fonds sont octroyées dans les limites des moyens disponibles, sur la base du catalogue des prestations en vigueur et du budget approuvé.

² Lorsqu'un financement par des fonds publics ou par d'autres fonds existe déjà, les prestations du fonds en faveur de la formation professionnelle ne sont octroyées qu'à titre subsidiaire.

Art. 7 Demandes de prestations

Les demandes de prestations sont à déposer auprès du secrétariat du fonds à l'attention de la commission du fonds, accompagnées des documents utiles.

Section 4 : Contributions

Art. 8 Encaissement des contributions

Le secrétariat du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite de L-drive Suisse facture le montant des contributions à tous les moniteurs et monitrices de conduite titulaires d'une autorisation valable d'enseigner la conduite de la catégorie B (brevet professionnel). Les contributions sont perçues sur la base du système d'administration, d'enregistrement et d'information (SARI) de l'Association des services des automobiles (asa), à la date déterminante du 30 juin¹ de l'année courante.

Art. 9 Montant des contributions obligatoires

Le montant des contributions obligatoires est régi par l'ar. 10 du règlement sur le fonds.

Art. 10 Rappel

Les moniteurs de conduite seront rappelés en cas de non-paiement. Une taxe de CHF 10.00 sera facturée pour le rappel. Si le montant total n'est pas payé dans le délai de rappel, une taxe de disposition supplémentaire de CHF 50.00 sera facturée

Section 5 : Organes

Art. 11 Commission du fonds

¹ Composition

La commission du fonds se compose de 7 membres au maximum et du Président FFP

² Election

Les membres de la commission du fonds sont élus par le comité de L-drive Suisse pour une période de quatre ans ; ils sont rééligibles.

³ Organisation

La commission du fonds peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

⁴ *Tâches et compétences*

- a) La commission du fonds gère le fonds sur le plan opérationnel et assume les tâches prévues à l'art. 15 du règlement sur le fonds.
- b) Elle adopte les comptes et le rapport de révision à l'attention du comité de L-drive Suisse.
- c) Elle adopte le budget.
- d) Elle soumet périodiquement le catalogue des prestations actualisé au comité de L-drive Suisse pour approbation.
- e) Elle statue sur les demandes de prestations qui lui sont soumises.
- f) Elle fixe le montant des prestations (dans les limites du catalogue des prestations).
- g) Elle est habilitée à faire appel à des experts externes.

¹Nouvelle teneur du 20.10.17, en vigueur depuis le 07.11.17

- h) Elle assure la surveillance du secrétariat du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite.

Art. 12 Secrétariat du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite

¹ *Election*

Le secrétariat du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite est élu par le comité de L-drive Suisse.

² *Tâches et compétences*

Le secrétariat du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite applique le règlement sur le fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite dans les limites de ses compétences. Ses tâches sont les suivantes :

- a) Il est responsable de l'encaissement des contributions conformément à l'art. 10 du règlement sur le fonds, du paiement des prestations conformément à l'art. 8 du règlement sur le fonds, des travaux administratifs et de la tenue de la comptabilité.
- b) Il gère les demandes de prestations à l'attention de la commission du fonds.
- c) Après leur approbation par le comité de L-drive Suisse, il fait parvenir les comptes et le rapport de révision au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en application des instructions du SEFRI sur la comptabilité et la révision des fonds en faveur de la formation professionnelle selon l'art. 60 LFPr.

Section 6 : Fortune du fonds et réserves

Art. 13 Fortune du fonds

- ¹ Le fonds est alimenté par les contributions des moniteurs et monitrices de conduite, les intérêts moratoires, les frais de rappel, les rendements de capital, etc.
- ² Les moyens du fonds servent à financer les prestations conformément à l'art. 8 du règlement sur le fonds.

³ Le secrétariat gère la fortune du fonds avec soin.

Art. 14 Réserves

Des réserves doivent être constituées à partir des revenus, conformément aux décisions du comité de L-drive Suisse.

Section 7 : Recours

Art. 15 Légitimation

Ont qualité pour former un recours les requérants qui ont déposé des demandes de prestations conformément à l'art. 7 du présent règlement.

Art. 16 Délai et compétences

¹Les recours sont à déposer par écrit accompagnés d'un exposé des motifs et des justificatifs nécessaires auprès du secrétariat du fonds en faveur de la formation professionnelle Moniteurs de conduite au plus tard 30 jours après que les faits contestés aient été connus.

²La commission du fonds est compétente pour les recours contre les décisions du secrétariat du fonds.

³Le comité de L-drive Suisse est compétent pour les recours contre les décisions de la commission du fonds. Il statue en dernier ressort.

Le présent règlement d'application a été approuvé le 10 janvier 2017 par le comité de L-drive Suisse.

Il entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

La modification du 17.02.21 entre en vigueur avec l'approbation du comité de L-drive Suisse à partir du 24.02.21

Berne, 24.02.21

L-drive Schweiz | Suisse | Svizzera



Dr. Michael Gehrken
Präsident



Christian Stäger
Responsable du secrétariat CAQ